



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°72-2020-05-002

PUBLIÉ LE 7 MAI 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Sarthe

72-2020-05-07-002 - Abrogation des cartes communales de La Bruère-sur-Loir, Coulongé, Verneil-le-Chétif et Chenu (3 pages)	Page 3
72-2020-05-07-001 - Arrêté portant autorisation de reprise de chantier de modernisation de la ligne SNCF Angers-La Suze pendant la période d'état d'urgence (4 pages)	Page 6
72-2020-05-05-002 - Autorisation du mélange des boues produites par la station d'épuration de BERNAY-en-CHAMPAGNE vers la station d'épuration de la Chauvinière (SANDRE N° 0472181S0016) de l'agglomération du MANS (4 pages)	Page 10
72-2020-05-05-003 - Autorisation du mélange des boues produites par la station d'épuration de ST-MARS-D'OUTILLE vers la station d'épuration de la Chauvinière (SANDRE N° 0472181S0016) de l'agglomération du MANS (4 pages)	Page 14
72-2020-05-05-001 - Autorisation du mélange des boues produites par la station d'épuration de YVRE-le-POLIN vers la station d'épuration de la Chauvinière (SANDRE N° 0472181S0016) de l'agglomération du MANS (4 pages)	Page 18



## PRÉFET DE LA SARTHE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service Urbanisme, Aménagement  
et Affaires Juridiques  
Unité Planification**

**ARRÊTÉ du - 7 MAI 2020**

**OBJET : abrogation des cartes communales de La Bruère-sur-Loir, Coulongé, Verneil-le-Chétif et Chenu**

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 à L. 163.10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Patrick DALLENNES en qualité de Préfet de la Sarthe ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de La Bruère-sur-Loir du 23 février 2010 et par arrêté préfectoral du 28 mai 2010 ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de Coulongé du 13 décembre 2012 et par arrêté préfectoral n° 2013030-0005 du 30 janvier 2013 ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de Verneil-le-Chétif du 10 décembre 2013 et par arrêté préfectoral n° 2013344-0006 du 10 décembre 2013 ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de Chenu du 22 juillet 2014 et par arrêté préfectoral n° 2014317-0005 du 13 novembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Canton de Pontvallain prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal habitat (PLUiH) du 25 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Bassin Ludois prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du 11 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aune et Loir prescrivant l'élaboration d'un PLUi des 10 mai 2016 et 13 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-07020 du 22 décembre 2016 créant la communauté de communes Sud Sarthe ;

Vu les dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui a fait de la communauté de communes Sud Sarthe l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale au 27 mars 2017 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 163-2 et L. 163-3, la communauté de communes (CdC) Sud Sarthe, compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale, peut décider d'abroger les cartes communales des communes de son territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sud Sarthe du 3 juillet 2017 acceptant l'élaboration d'un PLUi issu de la fusion des trois procédures existantes sur son territoire ;

Vu l'arrêté du conseil communautaire du 11 octobre 2019 portant organisation de l'enquête publique relative à l'abrogation des cartes communales des communes de La Bruère-sur-Loir, Coulongé, Verneil-le-Chétif et Chenu et à l'élaboration du PLUi ;

Vu l'exposé des motifs dans le dossier soumis à enquête publique, concernant le projet d'abrogation des cartes communales des communes susvisées et de l'élaboration d'un PLUi ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête rendues le 6 janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 février 2020 abrogeant les cartes communales des communes de La Bruère-sur-Loir, Chenu, Coulongé et Verneil-le-Chétif et approuvant le PLUi ;

**Considérant** que les communes susvisées ne peuvent pas être couvertes simultanément par deux documents d'urbanisme ;

**Considérant** que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale ;

**Considérant** néanmoins que, dans le cas où cette abrogation s'accompagne de l'élaboration d'un PLUi, il convient d'appliquer le parallélisme des formes ayant conduit à l'approbation des cartes communales et donc de la réalisation d'une enquête publique portant sur l'abrogation des cartes communales, de prendre une délibération finale qui emporte à la fois approbation du PLUi et abrogation des cartes communales et que l'ensemble s'accompagne d'une décision du Préfet ;

**Considérant** que ces dispositions ont été mises en œuvre par la CdC Sud Sarthe autorité compétente en la matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, et qu'il convient donc de faire aboutir la procédure d'abrogation des cartes communales des communes de La Bruère-sur-Loir, Coulongé, Verneil-le-Chétif et Chenu par un arrêté préfectoral ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les cartes communales de La Bruère-sur-Loir, Coulongé, Verneil-le-Chétif et Chenu sont abrogées.

**Article 2** – La délibération susvisée du conseil communautaire abrogeant les cartes communales et approuvant le PLUi, et le présent arrêté seront affichés dès réception au siège de la communauté de communes Sud Sarthe et en mairies des communes de La Bruère-sur-Loir, Coulongé, Verneil-le-Chétif et Chenu pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

**Article 4** – L'abrogation des cartes communales sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité édictées à l'article R. 163-9 du code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Sud Sarthe, le maire des communes de La Bruère-sur-Loir, Coulongé, Verneil-le-Chétif et Chenu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- à monsieur le sous-préfet de La Flèche ;
- au président de la communauté de communes Sud Sarthe ;
- aux maires des communes de La Bruère-sur-Loir, Coulongé, Verneil-le-Chétif et Chenu ;
- au directeur départemental des territoires.

Le Prefet,



Patrick DALLENNES

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive. Lorsqu'elle est présentée par un avocat ou une commune de plus de 3 500 habitants, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction compétente via l'application Télérecours.

Un recours gracieux pourra également être exercé auprès du Préfet de la Sarthe, dans les mêmes conditions de délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours : en application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, un recours sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans le délai de 2 mois à compter de la fin de la période d'urgence sanitaire augmentée d'un mois. La légalité de cette autorisation peut donc être contestée jusqu'au 24 août 2020 (selon les délais connus à ce jour).



## PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction du Cabinet*

*Service des sécurités*

*Bureau de l'ordre public,*

*de la prévention de la délinquance et de la radicalisation*

ARRÊTÉ DU **07 MAI 2020**

**OBJET : arrêté portant autorisation de reprise de chantier de modernisation de la ligne SNCF Angers – La Suze pendant la période d'état d'urgence sanitaire**

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet du département de la Sarthe;
- Vu** la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- Vu** le Plan Général de Coordination du chantier de modernisation de la ligne SNCF Angers-La Suze ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a, à l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15- du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat à maintenir, à titre dérogatoire, les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

**Considérant** que la reprise du chantier de modernisation de la ligne SNCF entre Angers et la Suze implique la présence de plus de 100 personnes en simultanée, notamment sur la base de travaux du Mans ; que la reprise du chantier est nécessaire à la continuité des transports terrestres de voyageurs ; que ce chantier peut être opéré par SNCF Réseau en qualité de maître d'ouvrage durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place, prévue par le Plan Général de Coordination du chantier, d'une organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » ;

## ARRETE

### Article 1er :

Sur le territoire du département de la Sarthe, le chantier de modernisation de la ligne SNCF Angers-La Suze, sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, peut, à titre dérogatoire, réunir de manière simultanée, sur le même site, plus de 100 personnes, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

Le non-respect de mesures prescrites au présent article entraînera la suspension de l'autorisation dérogatoire.

### Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Sarthe. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

### Article 3 :

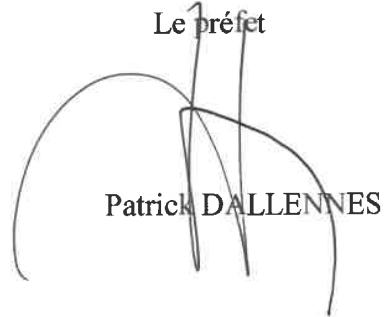
Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Copie du présent arrêté est adressé à Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire du Mans.

Fait au Mans, le **07 MAI 2020**

Le préfet



Patrick DALLENNES







## PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service Environnement*

ARRETE du 05 MAI 2020

**OBJET : Autorisation du mélange des boues produites par la station d'épuration de BERNAY-en-CHAMPAGNE vers la station d'épuration de la Chauvinière (SANDRE N°0472181S0016), de l'agglomération du MANS .**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R211-29 et R211-38 à R211-45 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret du 5 février 2020 nommant M Patrick DALLENNES, en qualité de Préfet de la Sarthe ;
- VU le courrier conjoint du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire concernant la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées (STEU) dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant le crise Covid-19 en date du 2 avril 2020 ;
- VU l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2018 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Le Mans Métropole ;
- VU la demande de Monsieur le Président de Le Mans Métropole en date du 20 avril 2020 et le porter à connaissance transmis le 23 avril 2020, afin de pouvoir procéder au mélange des boues de la station d'épuration de Bernay-en-Champagne, vers la station d'épuration de la Chauvinière de l'agglomération du Mans, puis au traitement de ces boues par cette dernière ;

**Considérant** l'avis de l'ANSES du 30 mars 2020 relatif à une demande urgente sur certains risques liés au COVID-19 ;

**Considérant** que les boues issues de la station d'épuration de Bernay-en-Champagne produites à partir du 24 mars 2020 ne peuvent être épandues ;

**Considérant** l'insuffisance de capacité de stockage de la filière boues de la station d'épuration de Bernay-en-Champagne, tel qu'indiqué par le délégataire de la collectivité, dans le courriel du 9 avril 2020 de M DELABROY, directeur des opérations, Agence Sarthe & Mayenne, de la société Veolia ;

**Considérant** la demande déposée par Monsieur le Président de LE MANS MÉTROPOLE en date du 20 avril 2020 de mélanger les boues de la station d'épuration de Bernay-en-Champagne avec les boues de la station d'épuration de la Chauvinière ;

**Considérant** que la composition des boues de la station d'épuration de Bernay-en-Champagne et de la station d'épuration de la Chauvinière répondent aux conditions prévues aux articles R.211-38 à R.211-45 du code de l'environnement sus-visé.

**Considérant** que les boues de la station d'épuration de la Chauvinière seront intégralement envoyées vers une filière de compostage comme le prévoit son arrêté d'autorisation.

**Considérant** que les modifications décrites dans le « Porter à connaissance » accompagnant la demande sus-visée sont non substantielles au titre de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> Autorisation

En application des articles R211-29 et R211-30 du code de l'environnement, le président de LE MANS METROPOLE est autorisé à mélanger les boues liquides produites par la station d'épuration de Bernay-en-Champagne (SANDRE N°0472033S0001), située Impasse de la Grande Piot – 72240 BERNAY-NEUVY en CHAMPAGNE vers la station d'épuration de La Chauvinière (SANDRE N°0472181S0016) de l'agglomération du Mans.

### Article 2 – Obligations du bénéficiaire

Le président de LE MANS METROPOLE, désigné comme bénéficiaire, est chargé de veiller à l'application des prescriptions réglementaires relatives aux modalités de traitement, de gestion et d'élimination des boues liquides issues de la station d'épuration des eaux usées domestiques citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra transmettre chaque semaine au service Police de l'Eau de la DDT les données relatives aux boues réceptionnées dans le cadre de la présente dérogation (date, origine et volumes reçus).

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter toute déperdition de produit, notamment lors du transport.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant l'opération qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 3 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'à la fin de l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées, en raison du risque lié au COVID 19.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

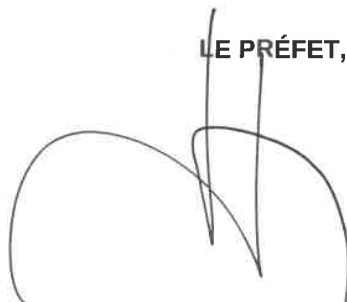
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

*(Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))*

### **Article 5 – Exécution**

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe,
- Monsieur le Président de Le Mans Métropole,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de Bernay-Neuvy en Champagne,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Sarthe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,  
  
Patrick DALLENNES





## PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service Environnement*

ARRETE du 05 MAI 2020

**OBJET** : Autorisation du mélange des boues produites par la station d'épuration de SAINT-MARS-d'OUTILLÉ vers la station d'épuration de la Chauvinière (SANDRE N°0472181S0016) de l'agglomération du MANS

---

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R211-29 et R211-38 à R211-45 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret du 5 février 2020 nommant M Patrick DALLENNES, en qualité de Préfet de la Sarthe ;
- VU le courrier conjoint du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire concernant la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées (STEU) dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant la crise Covid-19 en date du 2 avril 2020 ;
- VU l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2018 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Le Mans Métropole ;
- VU la demande de Monsieur le Président de Le Mans Métropole en date du 20 avril 2020 et le porter à connaissance transmis le 22 avril 2020, afin de pouvoir procéder au mélange des boues de la station d'épuration de Saint-Mars-d'Outillé, vers la station d'épuration de la Chauvinière de l'agglomération du Mans, puis au traitement de ces boues par cette dernière ;

**Considérant** l'avis de l'ANSES du 30 mars 2020 relatif à une demande urgente sur certains risques liés au COVID-19 ;

**Considérant** que les boues issues de la station d'épuration de Saint-Mars-d'Outillé produites à partir du 24 mars 2020 ne peuvent être épandues ;

**Considérant** l'insuffisance de capacité de stockage de la filière boues de la station d'épuration de Saint-Mars-d'Outillé, tel qu'indiqué par le délégataire de la collectivité, dans le courriel du 9 avril 2020 de Mme OZENDA, responsable du secteur Sarthe, Eaux France, de la société Suez ;

**Considérant** la demande déposée par Monsieur le Président de LE MANS MÉTROPOLE en date du 20 avril 2020 de mélanger les boues de la station d'épuration de Saint-Mars-d'Outillé avec les boues de la station d'épuration de la Chauvinière ;

**Considérant** que la composition des boues de la station d'épuration de Saint-Mars-d'Outillé et de la station d'épuration de la Chauvinière répondent aux conditions prévues aux articles R.211-38 à R.211-45 du code de l'environnement sus-visé.

**Considérant** que les boues de la station d'épuration de la Chauvinière seront intégralement envoyées vers une filière de compostage comme le prévoit son arrêté d'autorisation.

**Considérant** que les modifications décrites dans le « Porter à connaissance » accompagnant la demande sus-visée sont non substantielles au titre de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> Autorisation**

En application des articles R211-29 et R211-30 du code de l'environnement, le président de LE MANS METROPOLE est autorisé à mélanger les boues liquides produites par la station d'épuration de Saint-Mars-d'Outillé (SANDRE N°0472299S0002), située à La Chênaie – 72220 SAINT-MARS-D'OUTILLÉ vers la station d'épuration de La Chauvinière (SANDRE N°0472181S0016) de l'agglomération du Mans.

### **Article 2 – Obligations du bénéficiaire**

Le président de LE MANS METROPOLE, désigné comme bénéficiaire, est chargé de veiller à l'application des prescriptions réglementaires relatives aux modalités de traitement, de gestion et d'élimination des boues liquides issues de la station d'épuration des eaux usées domestiques citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra transmettre chaque semaine au service Police de l'Eau de la DDT les données relatives aux boues réceptionnées dans le cadre de la présente dérogation (date, origine et volumes reçus).

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter toute déperdition de produit, notamment lors du transport.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant l'opération qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 3 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'à la fin de l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées, en raison du risque lié au COVID 19.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

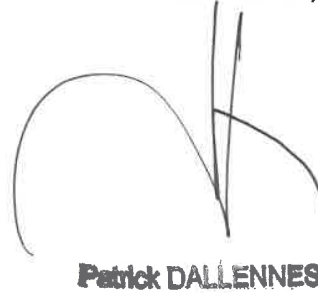
*(Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))*

### **Article 5 – Exécution**

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe,
- Monsieur le Président de Le Mans Métropole,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de Saint-Mars-d'Outillé,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Sarthe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET,**



**Patrick DALLENNES**







## PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe  
Service Environnement*

ARRETE du 05 MAI 2020

**OBJET : Autorisation du mélange des boues produites par la station d'épuration de YVRÉ-le-POLIN vers la station d'épuration de la Chauvinière (SANDRE N°0472181S0016) de l'agglomération du MANS**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, R211-29 et R211-38 à R211-45 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret du 5 février 2020 nommant M Patrick DALLENNES, en qualité de Préfet de la Sarthe ;
- VU le courrier conjoint du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire concernant la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées (STEU) dans le cadre de la continuité des services d'assainissement pendant le crise Covid-19 en date du 2 avril 2020 ;
- VU l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2018 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Le Mans Métropole ;
- VU la demande de Monsieur le Président de Le Mans Métropole en date du 20 avril 2020 et le porter à connaissance transmis le 22 avril 2020, afin de pouvoir procéder au mélange des boues de la station d'épuration de Yvré-le-Pôlin, vers la station d'épuration de la Chauvinière de l'agglomération Mans, puis au traitement de ces boues par cette dernière ;

**Considérant** l'avis de l'ANSES du 30 mars 2020 relatif à une demande urgente sur certains risques liés au COVID-19 ;

**Considérant** que les boues issues de la station d'épuration de Yvré-le-Pôlin, produites à partir du 24 mars 2020 ne peuvent être épandues ;

**Considérant** l'insuffisance de capacité de stockage de la filière boues de la station d'épuration de Bouloire, tel qu'indiqué par le délégataire de la collectivité, dans le courriel du 9 avril 2020 de M DELABROY, directeur des opérations, Agence Sarthe & Mayenne, de la société Veolia ;

**Considérant** la demande déposée par Monsieur le Président de LE MANS MÉTROPOLE en date du 20 avril 2020 de mélanger les boues de la station d'épuration de Yvré-le-Pôlin avec les boues de la station d'épuration de la Chauvinière ;

**Considérant** que la composition des boues de la station d'épuration de Yvré-le-Pôlin et de la station d'épuration de la Chauvinière répondent aux conditions prévues aux articles R.211-38 à R.211-45 du code de l'environnement sus-visé ;

**Considérant** que les boues de la station d'épuration de la Chauvinière seront intégralement envoyées vers une filière de compostage comme le prévoit son arrêté d'autorisation ;

**Considérant** que les modifications décrites dans le « Porter à connaissance » accompagnant la demande sus-visée sont non substantielles au titre de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> Autorisation

En application des articles R211-29 et R211-30 du code de l'environnement, le président de LE MANS METROPOLE est autorisé à mélanger les boues liquides produites par la station d'épuration de Yvré-le-Pôlin , située Route de la Gare - 72350 YVRE-le-POLIN (SANDRE N°0472385S0002) vers la station d'épuration de La Chauvinière (SANDRE N°0472181S0016) de l'agglomération du Mans.

### Article 2 – Obligations du bénéficiaire

Le président de LE MANS METROPOLE, désigné comme bénéficiaire, est chargé de veiller à l'application des prescriptions réglementaires relatives aux modalités de traitement, de gestion et d'élimination des boues liquides issues de la station d'épuration des eaux usées domestiques citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra transmettre chaque semaine au service Police de l'Eau de la DDT les données relatives aux boues réceptionnées dans le cadre de la présente dérogation (date, origine et volumes reçus).

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter toute déperdition de produit, notamment lors du transport.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant l'opération qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 3 – Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'à la fin de l'interdiction d'épandage des boues non hygiénisées, en raison du risque lié au COVID 19.

### **Article 4 – Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

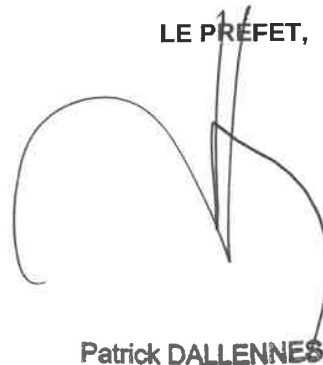
*(Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérécourse citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))*

### **Article 5 – Exécution**

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe,
- Monsieur le Président de Le Mans Métropole,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de Yvré-le-Pôlin,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe,
- le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
- le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Sarthe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,



Patrick DALLENNES

